

## L'OBLIGATION DE CAPACITÉ : L'EXEMPLE DE LA FRANCE

Le 8 février 2012, peu après 19 heures, la consommation française d'électricité atteignait le niveau record de 101,7 GW. Si ce niveau est sans précédent, le phénomène, lui, est bien connu : en France, c'est en période de grand froid que la consommation d'électricité atteint son niveau le plus élevé. Responsabiliser l'ensemble des acteurs du marché afin que le système électrique dispose d'assez de capacité pour satisfaire la demande, en particulier pendant ces périodes de consommations extrêmes, est l'objet du dispositif d'obligation de capacité. Le Code de l'Energie prévoit que « chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité ». Le décret d'application adopté le 14 décembre 2012 prévoit que le mécanisme de capacité sera effectif à compter de l'hiver 2016-2017.

### LA SÉCURITÉ D'ALIMENTATION : PRÉOCCUPATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

#### UNE POINTE DE CONSOMMATION QUI CROÎT

En hiver, le raccourcissement des jours et la chute des températures provoquent une augmentation sensible de la consommation électrique. En France, la puissance d'électricité appelée augmente de 2400 MW quand la température extérieure baisse d'un degré Celsius.

Des études conduites par RTE mettent en évidence que la consommation d'extrême pointe a crû, entre 2002 et 2013, 2,5 fois plus vite que l'énergie annuelle consommée.

#### UN CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE

Selon la réglementation française, la capacité doit être suffisante pour garantir une durée moyenne de délestage qui soit au plus de 3 heures par an en moyenne. Ce critère de sécurité d'alimentation a toujours été exprimé comme un critère physique.

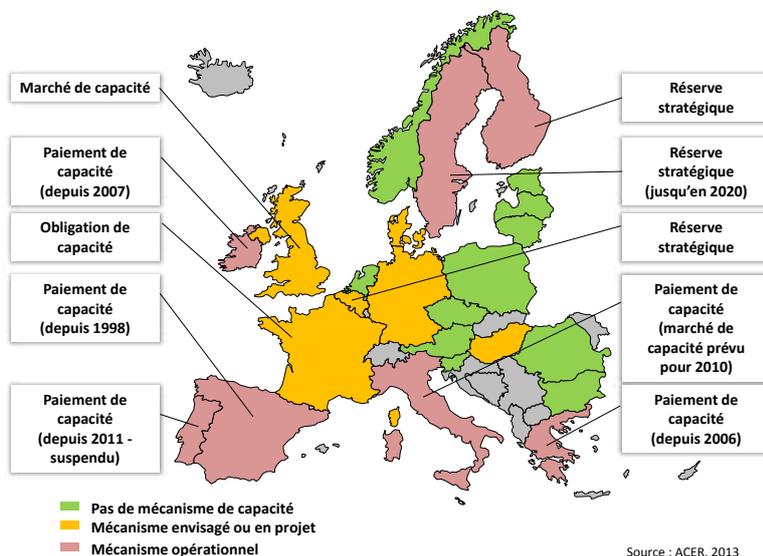
C'est pour garantir que le système disposera de suffisamment de capacités pour répondre dans ces conditions à la demande à la pointe que l'obligation de capacité a été introduite dans le Code de l'Energie à l'issue des travaux de la mission parlementaire Sido-Poignant.

#### UNE PRÉOCCUPATION PARTAGÉE EN EUROPE

Dans le fonctionnement actuel des marchés de l'électricité, les acteurs sont particulièrement hésitants à investir dans des capacités qui ne sont utilisées que très rarement, certaines années seulement.

Par ailleurs, le caractère cyclique des investissements dans le secteur électrique a été observé dans de nombreux pays dans des contextes variés, et notamment sur les marchés français et européens. Ainsi, alors que la période 2004-2012 a connu une vague d'investissements massifs en cycles combinés gaz, cette dynamique est désormais stoppée. Cette situation illustre le phénomène d'alternance des phases de surcapacité et de sous-capacité, pouvant potentiellement conduire à des risques sur la sécurité d'alimenta-

tion. Dans ces conditions, et faute de visibilité sur le niveau de sécurité d'alimentation délivrée par le marché, certains Etats souhaitent maintenir dans leur réglementation nationale un objectif sur ce niveau de sécurité d'alimentation et prennent des dispositions pour s'assurer qu'il soit atteint. Leur préoccupation est, comme en France, celle du risque de délestage de consommateurs d'électricité résultant d'une insuffisance de la capacité mobilisable (capacité de production ou d'effacement de consommation).



#### QUI EST CONCERNÉ ?

Les fournisseurs sont soumis à une obligation « de capacité » proportionnée à la contribution de la consommation de leur clientèle à la consommation totale à la pointe, et donc au besoin de capacité nécessaire à la sécurité d'alimentation de leurs clients. Parmi les « acteurs obligés » figurent également les gestionnaires de réseau pour leurs pertes, ainsi que les consommateurs qui s'approvisionnent, pour tout ou partie de leur consommation d'énergie, directement sur les marchés de gros.

## UNE OBLIGATION DE CAPACITÉ POUR SÉCURISER L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ

### COMMENT EST DÉFINIE L'OBLIGATION DE CAPACITÉ DES FOURNISSEURS ?

L'obligation « de capacité » des fournisseurs est calculée à partir des consommations réalisées durant les pointes de consommation hivernales, ramenées à une température extrême (référence à une vague de froid décennale). Ces heures de plus forte consommation seront signalées un jour à l'avance par RTE. Compte tenu de son mode de calcul, le niveau de l'obligation ne sera connu, avec certitude pour chaque acteur, qu'après coup. Toutefois, des niveaux prévisionnels de l'obligation agrégée seront régulièrement fournis par RTE.

Le calcul de l'obligation « de capacité » tient compte des possibilités d'importation via les interconnexions. La contribution des interconnexions à la sécurité d'alimentation est ainsi prise en compte de manière implicite dans le mécanisme d'obligation de capacité tel que mis en œuvre dès son démarrage. Il est prévu dans les règles du mécanisme de capacité que RTE publie un rapport sur la participation des capacités transfrontalières dans les 10 mois suivant la publication des règles, en proposant le cas échéant des évolutions du cadre réglementaire.

Pour couvrir cette obligation « de capacité », les fournisseurs doivent détenir ou acquérir auprès des exploitants de capacité suffisamment de « garanties de capacité ».

### UN MARCHÉ DE LA CAPACITÉ POUR MINIMISER LES COÛTS

Un marché des garanties de capacité sera mis en place, qui permettra aux acteurs obligés d'échanger des « garanties de capacité » avec les détenteurs de capacité et ainsi de pouvoir honorer leurs obligations au moindre coût.

Les fournisseurs qui ne sont pas détenteurs de capacité (ainsi que les consommateurs et gestionnaires de réseaux directement obligés) auront besoin d'acquérir de la capacité et seront acheteurs sur le marché. Les détenteurs de capacité y offriront pour leur part leurs garanties de capacité. Les fournisseurs obligés qui sont également détenteurs de capacité disposeront de tout ou partie des capacités dont ils ont besoin pour remplir leur obligation. Ils pourront toutefois en manquer ou disposer de capacité à vendre et seront également actifs sur le marché. Les transactions réalisées sur ce marché permettront à chacun d'optimiser son portefeuille et d'honorer son obligation au moindre coût.

### UN DISPOSITIF QUI RESPONSABILISE TOUS LES ACTEURS DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Le mécanisme responsabilisera l'ensemble des acteurs afin qu'ils contribuent tous, chacun selon sa responsabilité, à la sécurité d'approvisionnement :

- les acteurs obligés, car ceux d'entre eux qui ne détiendront pas suffisamment de capacités ou qui en détiendront trop seront pénalisés par le mécanisme de règlement financier;
- les exploitants de capacité, car ceux dont les capacités n'atteignent pas la disponibilité prévue seront pénalisés par un mécanisme de règlement financier,

### COMMENT LES CAPACITÉS SONT-ELLES CERTIFIÉES ?

La garantie de capacité est un nouveau produit, qui est instauré par le dispositif. La garantie de capacité représente la contribution effective d'un moyen de production ou d'effacement à la couverture des besoins. Elle est délivrée aux exploitants de ces moyens, par RTE, sur une base déclarative suivie de contrôles effectués par RTE. Elle sera contrôlée sur les périodes où la présence des capacités est la plus importante, à savoir les périodes de plus forte tension du système.

Les exploitants peuvent ajuster leur déclaration. Ils pourront en effet modifier le niveau de leur engagement déclaratif afin que cet engagement corresponde, au mieux, aux anticipations qu'ils forment sur la disponibilité des moyens de production ou d'effacement qu'ils opèrent.

### QUELLES INCITATIONS ET RÈGLES DE BON FONCTIONNEMENT ?

Les acteurs sont incités financièrement à couvrir effectivement leurs engagements et leurs obligations. Des règlements financiers incitatifs sont instaurés et concernent :

- Les fournisseurs, pour l'écart entre le niveau de leur obligation et le volume de garanties de capacité détenues;
- Les exploitants de capacité, pour l'écart entre le volume de garanties allouées et la contribution réelle de leurs capacités en fonction de leur disponibilité constatée.

Pour une année de livraison donnée, les échanges de capacités, pourront avoir lieu quatre années à l'avance et jusqu'à deux années après celle-ci.

Ce marché devrait révéler le véritable prix de la capacité ce qui permettra de répercuter et de recouvrer le coût de la sécurité d'alimentation auprès des consommateurs finals.

Sur ce marché, les exploitants de capacité pourront valoriser, d'une façon nouvelle, leurs capacités de production ou d'effacement. Pour être pleinement efficace, le mécanisme devra garantir l'absence de toute discrimination entre capacités existantes et capacités nouvelles, entre les différentes technologies, entre capacités de production et capacité d'effacement, en étant fondé sur la seule base des services rendus par chaque capacité à la sécurité d'alimentation.

- les consommateurs, car ces derniers se verront répercuter dans le prix de leur fourniture, le prix de la capacité selon leur concours à la consommation à la pointe, et seront donc incités à moins consommer lors de cette période.

Ainsi, le dispositif répartira les responsabilités et répercutera les coûts de la capacité de manière équitable et efficace à chaque consommateur de manière proportionnée à sa contribution à la consommation à la pointe et aux besoins de capacité.